

SANTÉ

PROFESSIONS DE SANTÉ

MINISTÈRE DE LA SANTÉ
ET DES SPORTS

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

*Direction de l'hospitalisation
et de l'organisation des soins*

*Direction générale pour l'enseignement
supérieur et l'insertion professionnelle*

Sous-direction des ressources humaines
du service de santé

Service de la stratégie de l'enseignement
supérieur et de l'insertion professionnelle

Bureau de la démographie
et des formations initiales (RH1)

Mission des formations de santé

Circulaire interministérielle DHOS/RH1/DGESIP n° 2009-201 du 26 juin 2009 relative à la délivrance du grade de licence aux infirmiers diplômés d'Etat. Organisation du partenariat conseils régionaux - universités - IFSI

NOR : SASH0916153C

Référence : DGESIPA-2009-0274

Date d'application : immédiate.

Annexe : cadre général de la convention.

La ministre de la santé et des sports à Mesdames et Messieurs les préfets de région (direction régionale des affaires sanitaires et sociales) ; à l'attention des conseillers pédagogiques (pour transmission aux directeurs et directrices d'instituts de formation aux soins infirmiers) ; la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche à Mesdames et Messieurs les présidents d'université s/c de Mesdames et Messieurs les recteurs d'académie, chanceliers des universités.

A la suite de la vaste concertation qui a associé, de novembre 2008 à mai 2009, l'ensemble des acteurs concernés (ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, ministère de la santé et des sports, conférence des présidents d'université, représentants des professionnels et des étudiants), la réforme de la formation des infirmiers diplômés d'Etat (IDE) sera engagée dès la rentrée de septembre 2009 sur la base des nouveaux référentiels profondément remaniés qui ont été adoptés.

Cette formation s'inscrira désormais dans l'architecture européenne des études supérieures et permettra aux étudiants en soins infirmiers qui se seront inscrits en première année à compter de la rentrée 2009 de se voir délivrer, conjointement au diplôme d'Etat, le grade de licence à partir de 2012. Un prochain décret précisera les conditions de délivrance de ce grade.

La dimension universitaire qui caractérisera désormais le cursus de formation des infirmiers se traduira notamment par :

- un renforcement très significatif des savoirs scientifiques, qui favorisera une meilleure adaptation aux évolutions rapides que connaît le métier, facilitera les progressions de carrière et permettra à ceux qui le souhaitent de s'engager dans une poursuite d'études avec de bonnes chances de réussite ;
- la présence d'enseignants chercheurs des universités dans les instances pédagogiques et leur participation aux enseignements scientifiques ainsi qu'aux jurys d'examens ;

- l'évaluation, à échéance régulière, des formations par une autorité administrative indépendante, en l'espèce l'Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur (AERES) ;
- la reconnaissance d'un niveau bac + 3 au travers du grade de licence, ouvrant la voie à la poursuite d'études, notamment en master dans un domaine compatible avec le parcours antérieur de l'étudiant ;
- la délivrance de 180 crédits européens (ECTS).

Ce nouveau dispositif appelle la mise en œuvre d'une forte coopération entre les conseils régionaux, qui assurent le financement de la formation des étudiants infirmiers, les instituts de formation en soins infirmiers (IFSI) et les universités. A ce titre, des conventions devront être conclues au niveau de chaque académie, pour une durée minimale de cinq ans renouvelable, avant le 30 juin 2010, délai de rigueur, entre :

- la collectivité régionale ;
- des groupements d'IFSI, organisés suivant les modalités définies par ailleurs par circulaire ;
- des universités de l'académie, coordonnées par une université disposant d'une composante de formation en santé.

Nous souhaitons appeler votre attention sur l'importance qui s'attache à la passation de ces conventions dans les délais impartis, dans la mesure où elles garantiront la mise en œuvre effective de la réforme engagée, d'une part, constitueront une condition absolument impérative pour l'agrément des IFSI par les régions ainsi que pour la délivrance du grade de licence, d'autre part. Vous trouverez en annexe un cadre général de convention qui a été élaboré par le groupe de travail réuni à cet effet. S'il appartient bien entendu aux partenaires de l'adapter au contexte local, chacune des clauses prévues devra être prise en compte. Un soin tout particulier sera porté à celles concernant :

- la participation d'universitaires à la formation et aux jurys d'examens ;
- la constitution d'un dossier d'évaluation de chaque formation soumis à échéance régulière, par l'intermédiaire de l'université coordonnatrice, à l'expertise de l'AERES, qui est au cœur du nouveau dispositif ;
- les services des universités susceptibles d'être ouverts aux étudiants des IFSI.

Là où des contacts n'ont pas encore été noués entre les partenaires, il importe que des rapprochements interviennent très rapidement, tant pour l'élaboration de ces conventions que pour la préparation, sur le plan pédagogique, de l'année universitaire 2009-2010 qui, beaucoup plus que par le passé, mobilisera la participation d'enseignants chercheurs.

Pour la ministre de la santé
et des sports :
*La directrice de l'hospitalisation
et de l'organisation des soins,*
A. PODEUR

Pour la ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche :
*Le directeur général
pour l'enseignement supérieur et
l'insertion professionnelle,*
P. HETZEL

Convention de partenariat entre

Le groupement de coopération sanitaire X, constitué par les établissements de santé a, b, c... et réunissant les IFSI d, e, f..., représenté par ... et désigné ci-après le groupement ; [le pôle régional regroupant les IFSI relevant de la FEHAP, l'institut régional de formation sanitaire et sociale de la Croix-Rouge représenté par ...] ; [l'IFSI privé ... représenté par ...] ;

La région Y, représentée par ... et désignée ci-après la région ;

Les universités g, h, i..., coordonnées par l'université comportant un secteur santé g, représentées par leurs présidents respectifs et désignées ci-après les universités.

Dans le cadre de la préparation au diplôme d'Etat d'infirmier, et afin de permettre aux étudiants qui se seront inscrits dans cette formation à compter de la rentrée 2009 de se voir délivrer le grade de licence à compter de la session 2012, les parties à la présente convention sont convenues des dispositions suivantes :

TITRE I^{er}

PRÉPARATION AU DIPLÔME D'ÉTAT D'INFIRMIER

1. Participation des représentants du groupement, des universités, du conseil régional et des étudiants infirmiers à une commission spécialisée relative aux questions pédagogiques.
2. Contributions des universités à la formation ; enseignements assurés par des universitaires.
3. Participation des enseignants-chercheurs des universités aux jurys d'examen.
4. Evaluation interne : participation des universités aux dispositifs d'évaluation des formations conduits au sein des IFSI et/ou du groupement.
5. Evaluation nationale : transmission à l'AERES, par l'intermédiaire de l'université coordonnatrice, des dossiers d'évaluation des formations en IFSI, à l'occasion du renouvellement du contrat quadriennal des établissements d'enseignement supérieur de l'académie.
6. Services des universités susceptibles d'être ouverts aux étudiants des IFSI.
7. Mobilité européenne des étudiants.

TITRE II

FORMATIONS UNIVERSITAIRES POUVANT CONCERNER LE CHAMP DES SOINS INFIRMIERS

1. Développement des formations universitaires pouvant concerner le champ des soins infirmiers.
2. Possibilités de poursuites d'études ouvertes aux infirmiers diplômés d'Etat dans les universités parties à la convention.
3. participation des partenaires aux instances consultatives des formations universitaires intéressant le champ des soins infirmiers.
4. Mise en place, pour les infirmiers diplômés d'Etat auxquels le grade de licence n'a pas été conféré (diplôme d'IDE obtenu avant la réforme), d'une commission pédagogique pour la validation des études, expériences professionnelles ou acquis personnels en vue de l'accès aux différents niveaux de l'enseignement supérieur (mise en œuvre du décret 85-906 du 23 août 1985).

TITRE III

GROUPE DE TRAVAIL DHOS/ARF EN COURS

TITRE IV

DISPOSITION COMMUNES

1. Durée de la convention : 5 ans renouvelable.
2. Dispositif de suivi de l'exécution de la convention.
3. Modalités de modification, renouvellement et dénonciation de la convention.

« TITRE III
« MOYENS

(Groupe de travail DHOS/ARF en cours)

« TITRE IV
« DISPOSITIONS COMMUNES

1. Durée de la convention : 5 ans renouvelables.
2. Dispositif de suivi de l'exécution de la convention.
3. Modalités de modification, renouvellement et dénonciation de la convention.